

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2010-11-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 18, 2010.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2010-11-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE JEUDI 18 NOVEMBRE 2010, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc (Alta.) (33332)

OTTAWA, 2010-11-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, NOVEMBER 19, 2010**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

OTTAWA, 2010-11-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT LE **VENDREDI 19 NOVEMBRE 2010**, À 9h45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy Mines and Resources et al. v. Little Salmon/Carmacks First Nation et al. (Y.T.) (32850)

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-11-15.2/10-11-15.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour

accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-11-15.2/10-11-15.2.html

33332 Her Majesty the Queen v. Daniel James Gomboc

Charter of Rights - Criminal law - Search and seizure - Reasonable expectation of privacy - Digital recording ammeter - Exclusion of evidence pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that police actions in asking the electrical service provider to measure the Respondent's electrical consumption with a digital recording ammeter ("DRA"), and in reviewing the results produced by the DRA, involved a search subject to the requirements of s. 8 of the *Charter* - Whether the majority of the Court of Appeal erred in law in concluding that requesting the installation of the DRA and reviewing the DRA data constituted an unreasonable search.

The Respondent's home became suspicious to Calgary police when they were in his neighbourhood investigating an unrelated matter. The police observed condensation on the Respondent's home windows, considerable moisture being vented through the chimney and under the deck, and unusual ice buildup around the vents. The officers also noticed a smell of "growing" marijuana from the public roadway and therefore suspected that the Respondent had a marijuana grow operation in his home. The police then requested an electrical service provider in the area to install a digital recording ammeter ("DRA") which would create a record of when the electrical power was consumed on the Respondent's property. No judicial authorization for the DRA installation was obtained. With the information provided by the DRA and the earlier observations, the police obtained a search warrant to search the Respondent's home. The trial judge dismissed the Respondent's application to exclude the DRA evidence, although she did find that the Respondent's s. 8 *Charter* rights had been breached. The Respondent was convicted of two drug offences. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial, finding that the use of the DRA amounted to a form of surreptitious surveillance of an individual by the police which, without prior judicial authorization, constituted unreasonable search and seizure. O'Brien J.A. would have dismissed the appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	33332
Judgment of the Court of Appeal:	August 21, 2009
Counsel:	Ron Reimer and Susanne Boucher for the Appellant Charles R. Stewart, Q.C., for the Respondent

33332 Sa Majesté la Reine c. Daniel James Gomboc

Charte des droits - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Attente raisonnable en matière de vie privée - Ampèremètre à enregistrement numérique - Exclusion de la preuve fondée sur le par. 24(2) de la *Charte* - La technique d'enquête policière qui consistait à examiner les données produites par un ampèremètre à enregistrement numérique installé par une compagnie de service public à la demande de la police et qui mesurait la consommation cyclique d'électricité de l'intimé chez-lui contrevenait-elle à l'attente raisonnable en matière de vie privée de l'intimé, de sorte que la technique d'enquête était soumise à l'art. 8 de la *Charte*? - Si la technique d'enquête est soumise à l'art. 8, la fouille, la perquisition ou la saisie était-elle abusive? - La preuve obtenue à la suite du recours à cette technique d'enquête devrait-elle être exclue en vertu du par. 24(2) de la *Charte*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

Des policiers de Calgary ont commencé à considérer suspecte la maison de l'intimé alors qu'ils se trouvaient dans le quartier pour une enquête dans une affaire non liée. Les policiers ont observé de la condensation sur les fenêtres de la maison de l'intimé, une quantité considérable d'humidité qui s'échappait par la cheminée et sous le balcon et des

accumulations inhabituelles de glace autour des sorties de ventilation. Les policiers ont également noté une odeur de marijuana « en croissance » de la voie publique et ont donc soupçonné que l'intimé faisait la culture de la marijuana chez-lui. Les policiers ont ensuite demandé à un fournisseur de service d'électricité de la région d'installer un ampèremètre à enregistrement numérique (AEN) qui créerait un enregistrement de la consommation d'électricité à la maison de l'intimé. Aucune autorisation judiciaire de l'installation de l'AEN n'a été obtenue et le fournisseur de service n'a pas demandé de mandat avant de se conformer à cette demande. Avec les renseignements fournis par l'AEN et les observations précédentes, les policiers ont obtenu un mandat pour perquisitionner la maison de l'intimé. Le juge de première instance a rejeté la demande de l'intimé d'exclure la preuve obtenue de l'AEN, concluant qu'elle avait été obtenue de bonne foi et que l'affaire avait présenté un caractère de nécessité ou d'urgence. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès, concluant que le recours à l'AEN équivalait à une forme de surveillance subreptice d'un particulier par les policiers ce qui, en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, constituait une fouille, une perquisition ou une saisie abusive. Le juge O'Brien aurait rejeté l'appel, concluant qu'il n'y avait aucune attente raisonnable en matière de vie privée à l'égard des enregistrements produits par l'AEN.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33332
Arrêt de la Cour d'appel : Le 21 août 2009
Avocats : Ron Reimer pour l'appelante
Charles R. Stewart, c.r., pour l'intimé

32850 *David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy, Mines and Resources, and Minister of Energy, Mines and Resources, Yukon Government v. Little Salmon/Carmacks First Nation, and Johnny Sam and Eddie Skookum on behalf of themselves and all other members of the Little Salmon/Carmacks First Nation*

Aboriginal law - Self government - Land claims - Fiduciary duty - Treaty rights - Duty to consult - Whether there is a duty to consult and, where possible, accommodate First Nations' concerns and interests in the context of a modern comprehensive land claims agreement - If there is a duty to consult, what is the scope of that duty and was it met in this case?

The Little Salmon/Carmacks First Nation entered into a land claims agreement ("Final Agreement") with Canada and Yukon in 1997 after a long, intensively negotiated process.

On November 2001, Larry Paulsen submitted an application for an agricultural land grant of approximately 65 hectares of Yukon Crown land. The land is within the boundaries of the Respondent Mr. Sam's trapping concession issued to him under the *Wildlife Act*, R.S.Y. 2002, c. 229, which grants him the exclusive right to trap commercially in the area. Under s. 6.2 of the Final Agreement, all Little Salmon/Carmacks members have the right of access to Crown land for subsistence harvesting in their traditional territory except where the Crown land is subject to an agreement for sale such as would be the case if the Paulsen application was approved and the land grant made. The 65 hectares represented by the Paulsen application is approximately one third of one percent of the trapline area of Mr. Sam which totals 21 435 hectares.

The Paulsen application was reviewed by the Agriculture Branch of the Yukon Department of Energy, Mines and Resources and by the Agriculture Land Application Review Committee between 2001 and 2004. Little Salmon/Carmacks was not notified of the initial review and had no opportunity to raise concerns. It was then reviewed by the Land Application Review Committee (LARC). Members of LARC include Yukon government and federal and municipal government agencies as well as Yukon First Nations including Little Salmon/Carmacks. LARC gave notice of the Paulsen application by advertising in local newspapers, mailing application material to all residents living within one kilometre of the parcel and mailing a letter and package of information to Little Salmon/Carmacks, the Selkirk First Nation and the Carmacks Renewable Resources Council. The letter and package invited comments on the application within 30 days and it included notice of a meeting date. Little Salmon/Carmacks expressed its concern with respect to the Paulsen application by letter but the Director of Little Salmon/Carmacks Lands Department who normally attends LARC meetings was unable to do so when the Paulsen

application was being considered. Little Salmon/Carmacks did not ask for an adjournment. It was later provided with minutes of the meeting which reflect a discussion of the First Nation's concerns as raised in the letter. At the end of the meeting, LARC recommended that the Paulsen application be approved. Little Salmon/Carmacks continued to express opposition. It was advised that the LARC process was used for consultation but that there was no requirement under the Final Agreement to consult with Little Salmon/Carmacks in respect of agricultural land applications and consultation took place as a matter of courtesy.

Origin of the case: Yukon Territory Court of Appeal

File No.: 32850

Judgment of the Court of Appeal: August 15, 2008

Counsel: Brad Armstrong Q.C. for the Appellants/ Cross-Respondents
Arthur Pape for the Respondents/ Cross-Appellants

32850 *David Beckman, en sa qualité de directeur, Direction de l'agriculture, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le gouvernement du Yukon c. Little Salmon/Carmacks First Nation et Johnny Sam et Eddie Skookum en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de Little Salmon/Carmacks First Nation*

Droit des autochtones - Autonomie gouvernementale - Revendications territoriales - Obligation fiduciaire - Droits issus de traités - Obligation de consulter - Y avait-il obligation de consulter et, si possible, de trouver des accommodements aux préoccupations et aux intérêts des premières nations dans le contexte d'un accord plus récent sur les revendications territoriales globales? - S'il y a une obligation de consulter, quelle en est la portée et a-t-elle été remplie en l'espèce?

La Première nation de Little Salmon/Carmacks a conclu un accord sur les revendications territoriales (l' « Accord définitif ») avec le Canada et le Yukon en 1997 après un long processus de négociations intensives.

En novembre 2001, Larry Paulsen a présenté une demande de concession de terre agricole d'environ 65 hectares de terres de la Couronne du Yukon. La terre est située à l'intérieur des limites de la concession de piégeage délivrée à l'intimé M. Sam en vertu de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, qui lui accorde le droit exclusif de faire du piégeage commercial dans la zone. En vertu de l'art. 6.2 de l'Accord définitif, tous les membres de Little Salmon/Carmacks ont le droit d'accès aux terres de la Couronne à des fins de récolte de subsistance dans leur territoire traditionnel, sauf lorsque les terres publiques sont l'objet d'un contrat de vente comme ce serait le cas si la demande de M. Paulsen était approuvée et que la concession de terre avait lieu. Les 65 hectares que représentaient la demande de M. Paulsen correspondaient à environ un tiers d'un p. 100 de la zone de piégeage de M. Sam qui totalise 21 435 hectares.

La demande de M. Paulsen a été examinée par la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon et par le Comité d'examen des demandes concernant les terres agricoles entre 2001 et 2004. Little Salmon/Carmacks n'a pas été avisée de l'examen initial et n'a pas eu d'occasion de soulever ses préoccupations, le cas échéant. La demande a alors été examinée par le Comité d'examen des demandes concernant les terres (le Comité). Les membres du Comité comprennent le gouvernement du Yukon, des organismes gouvernementaux fédéraux et municipaux et les premières nations du Yukon, y compris Little Salmon/Carmacks. Le Comité a donné un avis de la demande de M. Paulsen par la publication d'annonces dans les journaux locaux, l'envoi par la poste de documents relatifs à la demande à tous les résidents qui habitaient dans un rayon d'un kilomètre de la parcelle et l'envoi par la poste d'une lettre et d'une trousse d'information à Little Salmon/Carmacks, à la Première nation de Selkirk et au Conseil des ressources renouvelables de Carmacks. La lettre et la trousse invitaient les destinataires à commenter la demande dans les 30 jours et comprenaient un avis de la date d'une réunion. Little Salmon/Carmacks a exprimé sa préoccupation relativement à la demande de M. Paulsen par lettre, mais le directeur du service des terres de Little Salmon/Carmacks qui assiste normalement aux réunions du Comité était incapable de le faire lors de l'examen de la demande de M. Paulsen. Little Salmon/Carmacks n'a pas demandé d'ajournement. On lui a transmis par la suite le procès-verbal de la réunion qui fait état d'une discussion des préoccupations de la Première Nation soulevées dans la lettre. À la fin de la réunion, le Comité a recommandé l'approbation de la demande de M. Paulsen. Little Salmon/Carmacks a continué de faire part de son opposition. On

l'a informée que le processus du Comité était utilisé pour la consultation, mais qu'il n'y avait aucune obligation, en vertu de l'Accord définitif, de consulter Little Salmon/Carmacks relativement aux demandes concernant les terres agricoles et que la consultation avait eu lieu à titre de courtoisie.

Origine de la cause :	Cour d'appel du territoire du Yukon
N° du greffe :	32850
Jugement de la Cour d'appel :	15 août 2008
Avocats :	Brad Armstrong c.r. pour les appelants/intimés au pourvoi incident Arthur Pape pour les intimés/appelants au pourvoi incident